

CFFS - Règlement du Trophée des Champions

Le Règlement Sportif Général est applicable au Trophée des Champions

Article 1 : Titre et challenge

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds administre et supervise le Trophée des Champions selon le cahier des charges fourni et qui oppose le vainqueur du Championnat de France de la saison en cours au vainqueur de la Coupe de France de la même saison.
2. La Super Coupe (Trophée des Champions) se disputera toujours un samedi de Septembre avant la 1^{ère} journée des compétitions de championnat de France des clubs.
3. Une coupe sera remise au club vainqueur et au finaliste.

Article 2 : Système de l'épreuve

Déroulement de la compétition

1. La compétition se déroulera selon les règlements généraux figurant dans le présent livret pour ce qui concerne le délai de qualification des joueurs, les réserves et réclamations, les lois du jeu, la discipline ainsi que les règlements administratifs
2. Le match comprendra deux périodes de 45 minutes chacune. En cas d'égalité, il n'y aura pas de prolongation. Il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but.

Article 3 : Nombre de joueurs

1. Chaque équipe peut inscrire 20 joueurs sur la feuille de match et procéder en cours de partie à 5 remplacements. Les joueurs remplacés ne pourront plus prendre part à la rencontre.
2. Ces cinq changements ne peuvent être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu dans les conditions prévues par les lois du jeu.
3. Nouvelles mesures à partir de la saison 2021/2022 :
 - a. Chaque équipe bénéficie d'un maximum de 3 opportunités pour effectuer des remplacements (*).
 - b. Chaque équipe peut effectuer des remplacements à la mi-temps.
 - c. Un changement à la mi-temps n'est pas comptabilisé parmi ces 3 opportunités
 - d. (*) si les 2 équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacun l'une de leurs opportunités de remplacements.
 - e. Rappel : L'arbitre central est le seul décisionnaire sur le choix de ces mesures.

Article 4 : Arbitres et arbitres assistants

1. Les dispositions de l'article 22 du Règlement Sportif Général sont applicables.
2. Les frais d'arbitrage seront à la charge du club organisateur.

Article 5

Le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match est limité à 3.

Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club recevant devra en changer. Le club recevant doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.

Si ce même cas se produit, le match ayant lieu sur terrain neutre, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 7 : Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier, télécopie (fax) ou mail sur papier à en - tête du club en pièce jointe. L'accusé réception du mail ou la preuve d'envoi du fax devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
2. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant, forfait au plus tard 10 jours avant le match ne devra aucune indemnité à son adversaire.
3. ***Le club déclarant forfait est passible d'une amende (voir annexe 3) versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
Selon l'article 18 sur Règlement Sportif Générale (RSG) pour les autres cas non parus dans cet article.***

Article 8

La Commission Fédérale de Football des Sourds tranchera souverainement les cas qui ne figureraient pas dans le présent règlement.